

Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire

Subventions d'appui au secteur associatif

NOR : SPOV2508211J

→ Instruction interministérielle du 18-3-2025

MSJVA – MTSSF – MDCL – MDCV/DJEPVA – DGCS – DIHA – DGCL

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux préfètes et préfets de départements ; aux préfètes déléguées et préfets délégués à l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets en charge de la politique de la ville ; aux préfètes et préfets représentants de l'État dans les territoires d'outre-mer ; au haut-commissaire de la République en Polynésie Française ; au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux directeurs régionaux et directrices régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités ; aux directeurs régionaux et interdépartementaux et directrices régionales et interdépartementales de l'hébergement et du logement ; copie aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux déléguées régionales et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane ; à la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ; à la directrice de l'action de l'État et de la coordination des politiques publiques de Nouvelle-Calédonie ; au directeur du service territorial de la jeunesse et des sports de Wallis-et-Futuna ; au chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport en Polynésie française ; aux conseillers et conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale-chefes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
Textes de référence : circulaire du 12-6-2019 ; décret n° 2020-1545 du 9-12-2020 ; décret n° 2020-1542 du 9-12-2020

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° Djepva/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville. Elle actualise les procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep au plan territorial. Elle fixe également les modalités de coordination régionale des services de l'État pour la gestion des subventions et de concertation avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif.

1. L'actualisation des procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Les programmes 163 et 147 sont respectivement gérés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et la direction générale des collectivités locales (DGCL), en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Les postes cohésion sociale gérés par la Djepva[1] visent les centres sociaux (CS) et les espaces de vie sociale (EVS) qui font l'objet d'un suivi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les foyers de jeunes travailleurs (FJT) suivis par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal), en lien avec la Djepva[2].

Ces dotations attribuées par les différents programmes budgétaires aux services de l'État dans les territoires sont limitatives et non fongibles.

Ces subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep contribuent à financer partiellement l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e) ; elles sont dénommées « postes Fonjep ».

L'attribution de ces subventions est du seul ressort de l'État.

Le dispositif du Fonjep est mobilisé pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif. De fait, les subventions versées doivent permettre de constituer durablement un maillage territorial de proximité sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones rurales.

La priorité doit être donnée aux petites associations et notamment à celles de moins de 10 salariés. Ces structures doivent donc progressivement bénéficier de plus de postes Fonjep.

L'objectif est aussi de faire de ces subventions des crédits actifs au profit de la structuration et du développement des projets associatifs.

La répartition des postes Fonjep doit s'opérer dans un souci d'équité territoriale, en prenant appui sur un diagnostic territorial et sur les résultats des évaluations triennales. Il convient à cet égard de poursuivre l'effort de suivi et d'évaluation des postes Fonjep et de saisir, le cas échéant, les opportunités de redéploiements, afin que les postes Fonjep restent au service des politiques publiques prioritaires.

La gestion du dispositif doit permettre l'ouverture à de nouvelles associations. Les subventions Fonjep sont allouées pour trois ans et peuvent être prolongées de trois ans sous condition jusqu'à deux fois. Au-delà, hormis pour le dispositif Guid'Asso, leur maintien doit être justifié et exceptionnel.

2. Les modalités de coordination régionale des services de l'État pour la gestion des subventions

Le cadre régional du dispositif est maintenu

Le pilotage du dispositif Fonjep et la gestion des postes sont à adapter selon les spécificités territoriales et les types de

dotations.

La mission de pilotage et d'animation des Drajes

La coordination régionale du dispositif Fonjep relève de la compétence des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes).

Les Drajes pilotent et animent le dispositif des postes Fonjep du programme 163. Elles animent, par ailleurs, le dispositif interministériel des postes Fonjep. Cette mission s'appuie sur un partage des informations entre les différents services de l'État concernés, tant au plan régional qu'au plan départemental. Ceux-ci doivent disposer d'une lisibilité globale du dispositif sur leur territoire. Ils prennent en compte les données des baromètres régional et national du Fonjep. Leur rôle varie en fonction des types de subventions Fonjep (cf. annexes 2 et 3).

La présente instruction encourage tous travaux d'analyse concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif Fonjep.

Compte tenu de leur connaissance des territoires, des publics et de leurs besoins ainsi que du tissu associatif local, les services déconcentrés de l'État dans les départements exercent une fonction d'analyse et d'expertise des besoins sur le territoire. Cette fonction est décisive pour conforter le pilotage régional du Fonjep.

Les modalités d'animation permettant ce partage d'informations sont à adapter en fonction des spécificités territoriales. Les Drajes peuvent décider d'ouvrir ces instances à d'autres acteurs (collectivités locales, associations, etc.).

La gestion des postes par les différents services de l'État

Les postes Fonjep du programme 163 sont attribués par les Drajes et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les postes Fonjep du programme 147 sont attribués par les directions régionales économie, emploi, travail et solidarités (DREETS) ou les préfetures de région. Toutefois, selon les contextes locaux, des exceptions peuvent exister et la gestion des postes Fonjep peut relever de la compétence d'autres services de l'État.

La présente instruction préconise l'octroi de subdélégations de signatures des conventions Fonjep aux services départementaux afin de rendre plus efficiente la gestion des postes Fonjep et d'accélérer les paiements aux associations.

3. Les modalités de concertation avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif

Une place particulière est à accorder aux associations, partenaires du dispositif

Le Fonjep s'inscrit dans le cadre de la charte d'engagements réciproques signée en 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, et la charte de cogestion du Fonjep qui en découle.

En outre, en application de cette charte de cogestion, l'État et les associations s'engagent à créer des conditions favorables pour une dynamique de travail collaboratif, à contribuer à la constitution de connaissances et au partage d'analyses sur leurs champs d'intervention, et à être force de proposition de projets et expérimentations à coconstruire entre l'État, les collectivités territoriales et les associations.

Dans ce cadre, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports entretient les concertations nécessaires et peut s'appuyer sur le délégué régional du Fonjep.

Le délégué régional du Fonjep

Le délégué régional du Fonjep, élu par les associations composant le comité, est le correspondant de l'association Fonjep en région et un interlocuteur privilégié des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales. Il représente le Fonjep dans sa composante associative. Il a ainsi pour mission de porter les positions communes élaborées au sein du comité régional.

Le comité régional du Fonjep

Le comité régional, animé par le délégué régional du Fonjep, réunit les associations, les services de l'État et les collectivités locales ; il s'inscrit dans les réseaux d'acteurs locaux existants et dans celui du Crajep (Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire). Il peut décider la mise en place de groupes de travail thématiques. La Drajes peut être force de propositions dans le choix des sujets.

En fonction des contextes locaux et/ou des thématiques abordées, les services de l'État peuvent décider de participer à ces travaux. La participation éventuelle des représentants de l'État aux réunions du comité régional peut contribuer au développement et à l'amélioration du dialogue entre l'État et les associations.

Figurent en annexes toutes les précisions utiles relatives au cadre général du dispositif Fonjep (annexe 1), aux spécificités sectorielles pour les subventions Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville (annexe 2), au cadre particulier des subventions Guid'Asso (annexe 3), aux modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.) » (annexe 4), aux modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep et d'avenant (annexe 5) ainsi qu'au modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep (annexe 6).

Pour la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale,
Jean-Benoît Dujol

Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Pour la ministre déléguée chargée du logement, et par délégation,

Le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées,
Jérôme d'Harcourt

Pour la ministre déléguée chargée de la ville, et par délégation,
La directrice générale des collectivités locales,
Cécile Raquin

[1] Le projet de loi de finances pour 2016 a fusionné la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables dans le programme 163 Jeunesse et vie associative.

[2] Les ministères chargés de la culture et de l'Europe et des affaires étrangères attribuent aussi des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Annexe(s)

- ↳ **Annexe 1 – Le cadre général du dispositif Fonjep**
- ↳ **Annexe 2 – Les modalités d'attribution et d'évaluation des subventions Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville versées par l'intermédiaire du Fonjep**
- ↳ **Annexe 3 – Les modalités d'attribution et d'évaluation des subventions Guid'Asso versées par l'intermédiaire du Fonjep**
- ↳ **Annexe 4 – Les modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.)**
- ↳ **Annexe 5 – Les modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep et le modèle d'avenant**
- ↳ **Annexe 6 – Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep**

Annexe 1 – Le cadre général du dispositif Fonjep

1. Le dispositif Fonjep : un fonctionnement adapté aux relations entre l'État et les associations

1.1. Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep : un dispositif encadré par la loi

L'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 2008 dispose que le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions¹ destinées au financement partiel de la rémunération de personnels employés par les associations.

Ainsi, l'attribution des aides est du seul ressort de l'État (central ou déconcentré) pour les crédits qui sont affectés à cet effet au Fonjep.

1.2. L'association Fonjep : un partenaire historique des services de l'État

Depuis 1964, le fonctionnement du Fonjep est cogéré par les associations membres et les représentants des financeurs (ministères, collectivités locales et organismes publics). La présidence de l'association est statutairement assurée par un représentant associatif. Un représentant du directeur chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire assure traditionnellement une des deux vice-présidences en veillant à la coordination des représentants de l'administration. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du programme jeunesse et vie associative exerce le contrôle financier de l'association.

Des conventions pluriannuelles d'objectifs sont signées entre les administrations centrales et le Fonjep pour assurer le financement du dispositif et le versement des subventions. Elles sont respectivement conclues par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) pour les subventions Jeunesse et éducation populaire (JEP), Guid'Asso, et Cohésion sociale (CS)² et par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) pour les subventions Politique de la ville (PV).

Les administrations centrales notifient au Fonjep les dotations JEP, Guid'Asso, CS et PV attribuées aux services de l'État dans les territoires. Ces enveloppes sont limitatives et non fongibles entre elles sauf accord express des administrations centrales.

Le Fonjep assure, en lien direct avec tous les services de l'État, la gestion de ces dotations via son application de gestion (l'Extranet du Fonjep).

2. Les subventions Fonjep : une aide pour développer le soutien aux projets associatifs des associations

2.1. Une subvention pluriannuelle pour la mise en œuvre d'une (ou de plusieurs) action(s) au service du projet associatif

Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont réservées à des structures associatives, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le Code civil local de 1908 pour les associations dont le siège est fixé dans les départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (excluant toute autre forme juridique). Il n'est pas possible de déroger au principe que seules les associations peuvent bénéficier d'une subvention Fonjep.

L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de trois ans qui peut être prolongée de trois ans sous conditions jusqu'à deux fois, en vue de permettre de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e). Exceptionnellement, cette prolongation peut être réduite par l'administration.

La subvention Fonjep est triennale, l'évaluation et le contrôle d'un poste Fonjep sont donc triennaux. Il n'y a par conséquent pas d'évaluation ni de contrôle annuels.

L'action associative présentée doit être examinée au regard des politiques conduites par les différents ministères et des orientations fixées par chaque ministère. Les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep servent à expérimenter des actions, engager de nouvelles activités et à pérenniser un projet associatif.

1. L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit la subvention.

2. Compte tenu du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables sur le programme 163 Jeunesse et vie associative en 2016.

Les subventions Fonjep permettent aux associations locales de piloter leur projet associatif et de mettre en œuvre les actions de l'association qui ont fait l'objet d'un label, agrément ou conventionnement et aux fédérations ou coordinations départementales et régionales d'animer et d'accompagner leur réseau.

Les dotations de subventions Fonjep attribuées aux services déconcentrés sont destinées à couvrir l'ensemble du territoire dans une optique d'équité territoriale, principalement pour des actions de proximité, mais avec la possibilité de soutenir la coordination de projets à vocation régionale, interdépartementale, et départementale.

L'État s'engage ainsi pour une durée de trois ans, dans la mesure des crédits disponibles.

L'association employeur s'engage à assurer durablement le financement du complément nécessaire, avec, le cas échéant, les cofinancements de tiers (collectivités territoriales notamment). La structure associative bénéficiaire doit être incitée à la recherche des financements qui se substitueront à la subvention au terme de la durée de l'aide. Dans ce cadre, la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep doit permettre un effet levier puisque l'engagement ainsi marqué de l'État facilite pour les associations la recherche et la mobilisation de cofinancements.

En vertu de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, il est interdit à toute association bénéficiaire d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale signe des conventions tripartites avec des structures associatives nationales et locales lorsque ces dernières portent des missions de niveau national.

2.2. Les emplois susceptibles de bénéficier d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

Les subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep, dénommées « postes Fonjep » contribuent à financer partiellement l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e).

À titre exceptionnel, il est possible de recruter un salarié en contrat à durée déterminée.

2.3. Le montant de la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

En 2024, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros. L'association acquitte de son côté au Fonjep des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le Fonjep³.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut être divisée par deux (demi-unité) ou doublée (double unité).

Le recours à une unité complète est réservé aux postes dont le temps de travail est supérieur à 50 %.

Le recours à la demi-unité est réservé aux postes à temps partiel inférieur ou égal à 50%.

Le recours au doublement de l'unité de compte est réservé aux postes à temps plein.

Le recours au doublement de l'unité de compte, en mobilisant la dotation du territoire pour compléter l'unité de subvention, peut être envisagé dans de nombreux cas : petites associations de proximité, associations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones rurales ou en outre-mer, mise en place d'une expérimentation, etc.

2.4. La possibilité pour les associations de cumuler certaines aides

Il est possible d'attribuer à une association pour le même salarié au maximum deux postes Fonjep avec unité simple de deux dotations budgétaires différentes si le salarié est recruté à temps complet. Cette possibilité de cumul de deux postes Fonjep est valable pour toutes les dotations budgétaires, y compris pour les postes Fonjep du ministère de la Culture et du ministère des Affaires étrangères (gérés par l'Agence française de développement). Le service instructeur doit informer le service qui aurait déjà accordé un poste Fonjep d'un autre dispositif de l'attribution d'un nouveau poste Fonjep qui viendrait se cumuler avec le premier. Une collaboration pour le suivi du poste, son évaluation et son éventuel renouvellement est préconisée.

Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à « un emploi aidé » qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep constitue une aide au projet associatif.

Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne peut pas être cumulée avec un contrat de formation en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.), ni un parcours emploi compétences, ni un poste d'adulte-relais, ni un emploi franc, ni une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises. Les travailleurs indépendants, les autoentrepreneurs et les intermittents du spectacle ne sont pas éligibles aux subventions Fonjep.

3. En 2024, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète, de 28,50 € pour une demi-unité et de 114 € pour une unité double.

Cependant, rien ne s'oppose au cumul d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep avec les aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales (ex : emplois-tremplins, etc.). En revanche, le cumul avec les aides à l'emploi sportif de l'Agence nationale du sport dans le cadre des projets sportifs territoriaux n'est pas possible.

Les services doivent consulter le service numérique [Data.Subvention](#) pour connaître les différentes subventions qui ont déjà été attribuées à une association.

2.5. Le versement de l'aide aux associations

Le versement par le Fonjep de l'aide aux associations est trimestriel et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1^{er} mois du trimestre) sous réserve des conventions signées avec l'État et du versement des fonds au Fonjep.

2.6. Le contrôle de la réalité de l'emploi conditionne le versement de l'aide aux associations

La constatation de la réalité de l'emploi d'une personne est une condition impérative au versement trimestriel de la subvention.

Le Fonjep adresse, à partir de 2025, un courriel automatisé aux associations, avant le paiement de chaque trimestre, pour qu'elles confirment le nom du salarié présent sur le poste.

Il demande aux associations de remplir dans l'Extranet les chiffres clés de la fiche de paie de décembre de l'année N – 1.

Ponctuellement, il effectue des contrôles aléatoires et exige que les associations sélectionnées déposent dans l'Extranet la fiche de paie de décembre de l'année N – 1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N – 1.

Tout changement de situation du salarié (départ, maladie, congé maternité, etc.) peut entraîner des modifications sur le montant des subventions versées (une vacance sur le poste inférieure ou égale à 2 mois est tolérée). Aussi, le Fonjep peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou exiger le remboursement de la subvention s'il y a eu non-exécution ou modification de la convention sans accord préalable de l'administration.

2.7. Le cas particulier des associations transformées en société coopérative d'intérêt collectif (Scic), société coopérative et participative (Scop) ou en fondation

Conformément à la loi, dans l'hypothèse où une association transformée en société coopérative d'intérêt collectif (Scic), société coopérative et participative (Scop) ou en fondation aurait bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep, il conviendra de supprimer immédiatement la subvention.

3. Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep

Il est nécessaire de se référer aux annexes 2 et 3 pour connaître les différents critères d'attribution en fonction des différents types de subvention Fonjep en complément des conditions suivantes.

3.1. Les conditions relatives aux associations bénéficiaires

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, les associations s'engagent à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain (CER).

Les associations sollicitant une subvention Fonjep doivent présenter des garanties de transparence financière et de fonctionnement démocratique. Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres et avoir une gestion désintéressée.

L'adhésion à une fédération ou à un réseau associatif n'est pas obligatoire.

Les associations bénéficiaires de subventions Fonjep s'engagent à concourir au développement de la professionnalisation du salarié (mobilisation du droit à la formation, etc.). Elles sont aussi incitées, si besoin, à se faire accompagner dans leur fonction d'employeur (recours à Guid'Asso – Dispositif local d'accompagnement [DLA], etc.).

Les établissements secondaires doivent être déclarés à l'Insee et dotés de compte bancaire séparé pour pouvoir bénéficier de subventions Fonjep.

3.2. Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié

La subvention Fonjep ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la production de biens ou de services dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales exerçant la même activité, dans le même secteur (examen successif des critères du faisceau d'indices : le produit proposé par l'organisme, le public bénéficiaire, les prix qui sont pratiqués, et les opérations de communication réalisées – la publicité).

Dans ces conditions, lorsqu'il s'agit d'une association locale, conformément au paragraphe 19 du règlement (UE) 2023-2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services

d'intérêt économique général, il sera considéré que la mesure aura un effet au plus marginal sur les échanges entre États membres et ne faussera donc pas ou ne menacera pas de fausser la concurrence au sein de l'Union.

À titre exceptionnel, l'attribution d'une subvention Fonjep est envisageable dans le cas où l'association locale tente de revitaliser ou de développer un territoire en utilisant le support d'une action économique concurrentielle dans une optique d'éducation populaire et/ou de développement de la cohésion sociale dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Il conviendra d'apprécier si de telles mesures au cas par cas sont des aides d'État encadrées, soit par le règlement (UE) précité 2023-2382, soit par le règlement (UE) 2023-2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans le cas d'associations dont le ressort territorial dépasse le territoire local, il conviendra d'apprécier si de telles mesures au cas par cas sont des aides d'État encadrées, soit par le règlement (UE) précité 2023-2382, soit par le règlement (UE) 2023-2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. À titre d'exemple, ne sera pas considérée comme une aide d'État la subvention attribuée à une tête de réseau associative pour lui permettre d'animer son réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures du réseau et de piloter des projets communs au réseau. Les associations membres du réseau ne seront par ailleurs pas considérées comme des « entreprises liées » au sens des règlements (UE) 2023-2831 et 2023-2832 précités.

Conformément à ces deux règlements (UE), les États membres doivent fournir des informations complètes sur les aides de minimis octroyées dans un registre central au niveau national ou au niveau de l'Union, à partir du 1^{er} janvier 2026 au plus tard, et vérifier que tout nouvel octroi d'aide n'excède pas le plafond fixé par le présent règlement.

L'administration répertoriera les aides de minimis au sens de l'un ou de l'autre règlement (UE) 2023-2831 et 2023-2832 précité pour verser ses informations au registre central prévu à cet effet et devra se servir de ce dernier pour vérifier l'atteinte des plafonds de ces règlements.

Les modalités de mise en œuvre du registre central, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, feront ultérieurement l'objet d'un complément d'information.

3.3. Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité. L'octroi ou la prolongation d'une aide versée par l'intermédiaire du Fonjep doit être destiné à soutenir un emploi dont la rémunération s'inscrit dans le cadre des conventions collectives du secteur de référence.

Annexe 2 – Les modalités d’attribution et d’évaluation des subventions Jeunesse et éducation populaire, Cohésion sociale et Politique de la ville versées par l’intermédiaire du Fonjep

1. Les modalités de détermination des dotations

1.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Chaque année, la Djepva notifie aux services déconcentrés une enveloppe limitative de subventions concernant leur territoire d’intervention.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les Drajep peuvent éventuellement décider à la faveur de l’évaluation des subventions versées et de l’examen des conditions relatives au renouvellement des subventions, de modifier la répartition des enveloppes départementales. Les Drajep informent la Djepva et le Fonjep des modifications opérées.

Les postes Fonjep Jeunes ne sont pas prolongeables ; ils s’achèvent à la date de fin de chaque convention en cours.

1.2. Subventions Cohésion sociale

Chaque année, la Djepva notifie aux services déconcentrés une enveloppe limitative de subventions concernant leur territoire d’intervention.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les Drajep peuvent assurer la gestion de ces postes, soit la déléguer aux services départementaux à la jeunesse, à l’engagement et aux sports. Dans ce cas, elles doivent en informer la Djepva et le Fonjep.

1.3. Subventions Politique de la ville

Chaque année, la DGCL notifie aux services déconcentrés au niveau régional le nombre de postes Fonjep de leur territoire d’intervention.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les préfets de région veilleront à l’implantation équilibrée des postes sur l’ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville en prenant en compte l’implantation des postes des autres ministères selon le principe d’additionnalité des crédits du programme 147 et de ceux du droit commun permettant ainsi un renforcement de l’action de l’État en direction des associations œuvrant pour les quartiers et leurs habitants.

Les dotations devant pouvoir être optimisées, les postes non consommés en N seront remontés au niveau national pour un redéploiement en N + 1 auprès de territoires sous-dotés.

2. Les associations susceptibles de bénéficier d’une aide

2.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Seules les associations agréées de jeunesse et d’éducation populaire (JEP), que l’agrément soit local ou national, peuvent bénéficier d’une subvention Jeunesse et éducation populaire versée par l’intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d’application qui prévoient que cet agrément est une condition nécessaire pour recevoir une aide financière du ministère chargé de la jeunesse et de l’éducation populaire.

Les subventions versées par l’intermédiaire du Fonjep peuvent être attribuées à des associations locales et à des JEP.

2.2. Subventions Cohésion sociale

Une subvention Cohésion sociale peut être versée à trois types d’associations :

- les foyers de jeunes travailleurs qui bénéficient d’une autorisation d’exploitation délivrée par le préfet ;
- les centres sociaux qui bénéficient d’un agrément de la Caisse d’allocations familiales (CAF) ;
- les espaces de vie sociale qui bénéficient d’un agrément de la CAF.

Les subventions versées par l’intermédiaire du Fonjep doivent être prioritairement affectées aux structures associatives locales. Toutefois, les subventions peuvent être attribuées à des fédérations départementales ou régionales de foyers de jeunes travailleurs, de centres sociaux et d’espaces de vie sociale.

Les associations relevant des foyers de jeunes travailleurs sont invitées à mobiliser la subvention Fonjep pour promouvoir la mise en place d’un accompagnement socioéducatif de qualité dans leurs structures.

Les centres sociaux sont des équipements de quartier à vocation sociale globale, sont ouverts à l'ensemble de la population habitant à proximité, et offrent accueil, animation, activités et services à finalité sociale. Les associations relevant des centres sociaux sont invitées à veiller à la qualité d'accueil et d'accompagnement (via la mise en œuvre de diagnostics des besoins des publics accueillis, d'évaluation des projets mis en place, etc.), à systématiser la participation des familles (parents et enfants) à la vie de leurs structures, et à développer des actions relatives à l'amélioration de l'accès aux droits en lien avec les partenaires du territoire.

Les espaces de vie sociale susceptibles de bénéficier d'un poste Fonjep Cohésion sociale sont uniquement les équipements localisés dans les zones rurales et développant des actions à destination des enfants et des jeunes et, le cas échéant, de leurs familles.

Les services prendront en considération le nombre de postes Fonjep Cohésion sociale attribués en 2024, sur leur territoire, aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux. Afin de préserver l'équilibre de dotation entre les foyers de jeunes travailleurs et les centres sociaux, ils décideront, après expertise des enjeux locaux, d'attribuer des postes aux espaces de vie sociale uniquement puisés dans l'enveloppe de postes des centres sociaux.

2.3. Subventions Politique de la ville

Les subventions Politique de la ville doivent être affectées obligatoirement à des associations implantées au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou développant des projets en direction de leurs habitants. Celles-ci, bénéficiant ou non par ailleurs de crédits de la politique de la ville, notamment au titre de la programmation des contrats de ville.

Les associations de niveau local, départemental, régional ou national peuvent bénéficier d'une aide Fonjep dans la mesure où leur projet est conduit au profit des habitants des QPV.

Différents critères non exclusifs guideront l'attribution d'un poste auprès d'une association. Prioritairement, il devra être attribué à :

- une association de moins de 5 salariés ;
- une association implantée au sein d'un quartier ;
- une association dont le projet contribue aux priorités de la politique de la ville définies nationalement ou localement, et notamment celles du ou des contrat(s) de ville de son ou ses territoire(s) d'action ;
- une association récemment constituée (ayant néanmoins plus d'un an d'existence) ;
- une association – quelle que soit sa taille – développant un projet nouveau ou expérimental ou encore faisant levier sur la cohésion sociale territoriale.

3. Le dépôt de la demande de subvention

3.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Les demandes de subvention doivent être adressées au service administratif du niveau territorial compétent, compte tenu du rayonnement de l'action de l'association pour laquelle la subvention est demandée.

L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention ([Cerfa n°12156*06](#)) dûment rempli et complété des pièces exigées ([Notice n°51781#04](#))¹.

- La dotation régionale est réservée uniquement pour des actions de coordination de projets à vocation régionale (voire interdépartementale) ;
- Les dotations départementales sont réservées soit à des actions de coordination de projets à vocation départementale, soit à des actions de proximité.

3.2. Subventions Cohésion sociale

Les demandes de subvention sont adressées au niveau régional. Mais les modalités de dépôt peuvent varier en fonction des territoires.

L'association doit déposer un formulaire unique de demande de subvention ([Cerfa n°12156*06](#)) dûment rempli et complété des pièces exigées ([Notice n°51781#04](#))².

3.3. Subventions Politique de la ville

Au titre de la simplification administrative la demande est réalisée de manière dématérialisée via le portail Dauphin (<https://usager-dauphin.anct.gouv.fr/>).

1. Cerfa et notice en vigueur au 13 novembre 2024.

2. Cerfa et notice en vigueur au 13 novembre 2024.

Cette plateforme permet notamment une pré-saisie automatisée et la duplication du dossier en cas de renouvellement.

→ En vue du dépôt du dossier, un guide « dépôt sur Dauphin d'une demande de subvention Fonjep politique de la ville » (téléchargeable) est à disposition des services pour transmission aux associations dans l'espace ressources [Do.Ville de la plateforme de La Grande Équipe](#).

4. L'instruction et l'attribution de la subvention

Les modèles de convention figurent en annexe 5 ci-jointe.

4.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

- En ce qui concerne les dotations régionales, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, l'établissement des conventions, la saisie dans l'Extranet du Fonjep et l'évaluation des actions relèvent du niveau régional (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- En ce qui concerne les dotations départementales, l'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, l'établissement des conventions, la saisie dans l'Extranet du Fonjep et l'évaluation des actions relèvent du niveau départemental (services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

La présente instruction préconise l'octroi de subdélégations de signatures des conventions Fonjep aux services départementaux afin de rendre plus efficiente la gestion des postes Fonjep et d'accélérer les paiements aux associations. Les procédures sont établies localement par les Drages, en accord avec le niveau départemental.

Dans le cadre de l'instruction, il importe de prendre en considération les objectifs poursuivis par la Djepva en privilégiant notamment :

- les associations qui mettent en place des actions de proximité ;
- les associations qui interviennent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales ;
- les associations de moins de 10 salariés.

À partir de 2025, dans le cadre du Rapport annuel de performance (RAP), l'indicateur concernant le Fonjep est le pourcentage de postes Fonjep Jeunesse et éducation populaire attribués à des associations de moins de 10 salariés. Cet indicateur RAP est calculé au niveau national, régional et départemental pour les seuls postes Fonjep JEP. Des extractions automatisées seront mises à la disposition des services déconcentrés dans l'Extranet du Fonjep.

4.2. Subventions Cohésion sociale

L'instruction des dossiers, la notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention, l'établissement des conventions, la saisie dans l'Extranet du Fonjep et l'évaluation des actions, relèvent du niveau régional (délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Ces modalités peuvent toutefois varier en fonction des territoires.

Les services des Drages et des DREETS veilleront à leur articulation s'agissant de l'octroi, du suivi et de l'évaluation des subventions Cohésion sociale, selon des modalités définies au niveau régional.

Les services départementaux pourront également être sollicités en concertation.

4.3. Subventions Politique de la ville (PV)

Les crédits de la politique de la ville sont des crédits spécifiques dédiés aux QPV (dont la liste est établie par décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 pour les territoires métropolitains et par décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 pour les territoires ultra-marins). Aussi, le projet porté par le bénéficiaire du poste doit se dérouler dans un ou plusieurs quartiers prioritaires ou dans un ou plusieurs contrats de ville et concerner leurs habitants. L'identification pourra être réalisée via le service de géolocalisation : <https://sig.ville.gouv.fr/>.

La subvention Fonjep PV n'a pas vocation à cofinancer des postes de direction d'équipement mais bien à soutenir le développement associatif au travers d'actions en direction des publics ; par ailleurs, si des activités de gestion administrative (direction, comptabilité, secrétariat, accueil, gestion de ressources humaines) ou d'accueil/réception des publics peuvent parfois faire partie des missions du poste, celles-ci doivent être très minoritaires dans le temps de travail. Une attention particulière sera portée aux associations bénéficiant de postes Fonjep relevant des autres ministères que celui chargé de la ville : il importera d'apprécier la plus-value apportée par un poste Fonjep PV au sein d'une association bénéficiaire d'autres postes. Une vue globale des postes Fonjep attribués pour une association est consultable sur [Data.Subvention](#).

Concernant la quotité du poste :

- le fractionnement des postes Fonjep PV en demi-postes est très fortement déconseillé, l'aide Fonjep visant la stabilité d'un emploi qualifié au sein d'associations de proximité aux ressources faibles ;
- les services instructeurs sont invités à utiliser leur dotation en unité pleine, voire en doublement d'unité si nécessaire et si la dotation le permet.

→ Un guide d'instruction est à disposition des services instructeurs, téléchargeable dans l'espace ressource [Do.Ville](#) de la plateforme de La Grande Équipe.

La mission soutien à la vie associative de la direction générale déléguée à la politique de la ville de l'ANCT propose un accompagnement aux services instructeurs. Toute question ou demande relative à ce dispositif peut être adressée à Fonjep147@anct.gouv.fr.

5. L'évaluation et les conditions relatives à la prolongation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Le modèle de grille d'évaluation que les services déconcentrés sont invités à adapter, figure en annexe 6 ci-jointe. Cette grille d'évaluation sera notamment utilisée en prévision de la prolongation de poste qui sera éventuellement demandée par l'association par courrier postal, sollicitant la reconduction du poste, signé par le représentant légal de l'association.

Afin d'améliorer le suivi des postes PV, l'évaluation pourra être déposée dans Dauphin dans « mes documents ».

5.1. L'évaluation des subventions

La subvention Fonjep est triennale, l'évaluation d'un poste Fonjep est donc triennale. Il n'y a par conséquent pas d'évaluation annuelle.

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep sont des partenaires privilégiés de l'État pour la mise en œuvre de ses politiques. Aussi, il est préconisé d'assurer un suivi continu de leurs actions menées à l'aide de ce type de subventions. Ceci facilite la prise de décision sur la reconduction éventuelle de la subvention.

L'évaluation est une démarche collective prévue et organisée dès le départ d'une action et intégrée à l'action elle-même. Un échange entre les services de l'État et les associations doit permettre de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

Dans la mesure où l'association bénéficie également d'un (ou de) cofinancement(s) de fonds publics, le (ou les) cofinancier(s) concerné(s) sera(seront) associé(s) à cette procédure.

L'aide peut être éventuellement prolongée ou redéployée au vu des résultats des actions qui avaient justifié son attribution, après avoir pris en considération les priorités des politiques publiques et le contexte local, notamment l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations.

L'attribution d'une subvention est parfois liée au développement d'un projet territorial partagé avec la puissance publique. Dans ce cas, la temporalité de la subvention doit être appréciée à l'aune dudit projet.

5.2. La rotation des subventions

En 2016, la Cour des comptes a recommandé³ que les services déconcentrés de l'État soient attentifs à l'enjeu de la rotation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep afin que celles-ci contribuent à la dynamisation du tissu associatif.

Au niveau local, si la rotation des subventions Fonjep est un principe pertinent, il convient toutefois de ne pas fixer de règle trop rigide en la matière. Il convient de considérer que ces subventions, allouées pour 3 ans, peuvent être prolongées de trois ans sous conditions jusqu'à deux fois. Au-delà, hormis pour le dispositif Guid'Asso, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

Pour les postes Fonjep PV, la règle est de ne pas dépasser la durée maximale de 9 ans pour un poste similaire où il n'y a pas d'évolution du projet associatif. Cette durée maximale autorisée doit être considérée comme une possibilité mais non comme une norme. Par ailleurs, afin de pouvoir accompagner une association à la sortie du dispositif, il est possible exceptionnellement de conclure une convention d'une année non reconductible.

Les services déconcentrés de l'État en région analyseront, en s'appuyant sur la connaissance des contextes locaux des services départementaux de l'État, les marges de manœuvre disponibles pour contribuer à la rotation de ces subventions afin d'en faire bénéficier de nouvelles associations. La mise en œuvre d'une stratégie permettant la

3. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/20161123-refere-S2016-2671-Fonjep.pdf>

rotation des subventions doit conduire à attribuer des subventions permettant la mise en place d'actions de proximité, de projets dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales et un soutien plus important aux associations de moins de 10 salariés (de moins de 5 salariés pour les postes Fonjep PV).

Concernant les postes Fonjep PV : une carte interactive permet de visualiser, par année, la répartition géographique des postes Fonjep PV : <https://acteurs.lagrandeequipe.fr/article/74845>.

6. Le cas particulier des subventions attribuées par les administrations centrales

6.1. Subventions Jeunesse et éducation populaire

Ces subventions sont réservées aux associations bénéficiant de l'agrément JEP national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la Djepva, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

La Djepva attribue (sur son enveloppe nationale) des postes aux structures associatives nationales qui peuvent parfois bénéficier à des salariés qui assurent par ailleurs des missions au niveau local. Ces conventions sont passées entre la Djepva et l'association nationale ou entre la Djepva, l'association nationale et l'association locale (dans le cadre d'une convention tripartite). Lors de la procédure d'évaluation triennale de ces postes, les directions régionales concernées pourront être sollicitées par l'administration centrale pour procéder à une évaluation conjointe.

Au niveau national, si la rotation des subventions est un principe pertinent, il est nécessaire de prendre en compte la grande diversité du tissu associatif, notamment la taille de l'association, son modèle socio-économique et la pertinence de ses actions. Il convient de considérer que ces subventions sont allouées pour 3 ans qui peuvent être prolongées de trois ans sous conditions jusqu'à deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

6.2. Subventions Politique de la ville

Ces subventions sont réservées aux associations qui démontrent un lien explicite avec les enjeux de la politique de la ville et avec les besoins des habitants concernés.

Cette enveloppe de subventions, gérée par l'ANCT/DGCL, est mobilisée soit pour des actions de coordination de projets à vocation nationale, soit pour des actions dont le rayonnement dépasse le cadre régional.

Ces subventions peuvent être attribuées à des associations nationales, des têtes de réseau associatives nationales et des coordinations de têtes de réseau pour leur permettre d'animer leur réseau, d'assurer un appui opérationnel aux associations locales, d'effectuer un accompagnement personnalisé à certaines structures et de piloter des projets communs.

Pour ces postes, la règle est de ne pas dépasser la durée maximale de 9 ans afin d'assurer la rotation de ces postes. Cette durée maximale autorisée doit être considérée comme une possibilité mais non comme une norme. Par ailleurs, afin de pouvoir accompagner une association à la sortie du dispositif, il est possible exceptionnellement de conclure une convention d'une année non reconductible.

Annexe 3 – Les modalités d’attribution et d’évaluation des subventions Guid’Asso versées par l’intermédiaire du Fonjep

1. Le label et les subventions Guid’Asso

Le label Crib est abrogé, remplacé par l'autorisation dont les conditions et modalités d'octroi, de résiliation et de contrôle sont détaillées dans le décret n° 2024-1152 du 4 décembre 2024 portant application de l'article 11 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative et l'instruction dédiée applicable.

Les postes Fonjep Crib sont progressivement remplacés par les postes Fonjep Guid’Asso. Le remplacement d’un ancien poste Fonjep Crib par un poste Fonjep Guid’asso n’est pas systématique.

2. Les dotations de postes Fonjep Guid’Asso et les associations bénéficiaires

L’administration centrale notifie aux services déconcentrés des enveloppes limitatives de subventions concernant leur territoire d’intervention.

Les subventions sont imputées sur le budget opérationnel du programme 163 sur l’activité Animation de la vie associative locale sur la ligne 0163-01.

Dans le cadre de leur fonction de pilotage, les Drajes organisent la répartition des enveloppes départementales et pourront, éventuellement, décider les années suivantes, notamment à la faveur de l’évaluation des subventions versées et de l’examen des conditions relatives au renouvellement des subventions, de modifier cette répartition. Les Drajes informent la Djepva et le Fonjep des modifications opérées.

La dotation est répartie aux associations autorisées par l’État selon la stratégie qui découle de l’état des lieux et tenant compte des principes suivants :

La mission « co-animation du réseau »

Les structures remplissant la mission de co-animation du réseau peuvent bénéficier du soutien de deux unités de subvention Fonjep Guid’Asso. En cas de consortium entre plusieurs structures, les unités sont réparties entre elles.

La mission « information »

Les structures remplissant la mission d’information sont prioritaires et bénéficient du soutien d’une unité de subvention Fonjep Guid’Asso.

La mission « accompagnement généraliste »

Les structures remplissant la mission d’accompagnement généraliste sont prioritaires et bénéficient du soutien de deux unités de subvention Fonjep Guid’Asso.

La mission « accompagnement spécialiste »

Les structures remplissant la mission d’accompagnement spécialiste peuvent, dans des cas exceptionnels et justifiés par la stratégie territoriale, bénéficier du soutien d’une unité de subvention Fonjep Guid’Asso.

Le fractionnement en demi-postes est fortement déconseillé, l’aide Fonjep visant la stabilité d’un emploi qualifié au sein d’associations de proximité aux ressources faibles.

Une même structure peut prétendre à l’obtention de plusieurs marques et subventions associées, seulement si les missions sont exercées par des salariés différents au sein de la structure.

3. Le dépôt de la demande et l’attribution de la subvention

Au titre de la simplification des démarches administratives et du principe du « dites-le-nous une fois », les services supprimeront la moindre redondance des informations et des pièces justificatives demandées à la structure bénéficiaire entre la démarche de demande d’autorisation de la marque, de renouvellement, et les éléments nécessaires à l’établissement des conventions d’attribution des subventions Fonjep Guid’Asso.

La demande d’une subvention versée par l’intermédiaire du Fonjep est formulée par l’association auprès du service déconcentré correspondant au niveau territorial compétent. Dans la mesure du possible, cette demande est réalisée en même temps que la demande d’autorisation.

Ces subventions sont octroyées par le délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports après instruction du délégué départemental à la vie associative et, le cas échéant, par le délégué régional à la vie associative. Un modèle de convention est proposé en annexe 5. Les conventions d’attribution des subventions Fonjep Guid’Asso doivent couvrir la même période que celle autorisant la participation au réseau et l’utilisation de la

marque collective Guid'Asso, à savoir trois ans. Elles sont prolongées, sous réserve de disponibilité des crédits, eu égard au résultat de l'évaluation triennale et autant de fois que l'autorisation de la marque est renouvelée.

4. Le contrôle et l'évaluation de la subvention

Le contrôle de l'emploi de la subvention et la réalisation d'une évaluation triennale conditionnent la prolongation de la subvention. L'évaluation triennale est réalisée au moyen de la grille d'évaluation dont le modèle figure en annexe 6. Celle-ci peut être utilisée comme formulaire de demande de reconduction du poste par l'association.

Elle s'appuie en partie sur la procédure de contrôle et d'évaluation de l'autorisation de faire partie du réseau Guid'Asso et d'utiliser la marque collective.

5. Le cas particulier des subventions attribuées par l'administration centrale

Ces subventions sont réservées aux associations et fédérations nationales qui participent à la mission « co-animation du réseau » au niveau national. Cette enveloppe de subventions, gérée par la Djepva, est mobilisée, soit pour des actions de coordination nationale, soit pour des actions d'accompagnement national des structures remplissant la mission d'information ou d'accompagnement.

Annexe 4 – Les modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.)

1. Le conventionnement avec l'association bénéficiaire de subvention Fonjep

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention et non un arrêté. Une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep peut être intégrée à une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) déjà existante. Dans le but de simplifier le dispositif, les conventions avec les associations peuvent porter sur plusieurs subventions.

Les administrations centrales mettent à la disposition des services déconcentrés des modèles de convention d'attribution de subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep et d'avenant (cf. annexe 5).

Le modèle de convention et d'avenant pour les postes Fonjep Politique de la Ville sont à disposition des services dans l'espace ressources [Do.Ville de la plateforme de La Grande Équipe](#) et peuvent être demandés à l'ANCT via l'adresse mail dédiée : Fonjep.p147@anct.gouv.fr.

1.1. Le caractère discrétionnaire d'une subvention

Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et que l'octroi antérieur d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep ne confère aucun droit à sa prolongation.

1.2. La qualification de mission économique d'intérêt général

Lorsque la mission donnant lieu à une subvention Fonjep est qualifiée de mission d'intérêt économique général, la subvention sera régie en plus par le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

L'administration devra fournir des informations complètes sur les aides de minimis octroyées dans le registre central prévu à cet effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Outre le mandat sur la mission qui sera précisé, la convention mentionnera impérativement le paragraphe suivant :

« L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention. »

Les modalités de mise en œuvre du registre central, applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, feront ultérieurement l'objet d'un complément d'information.

1.3. Le non-respect des engagements inscrits dans la convention

Toute modification sur le contenu de l'action subventionnée ou les missions de la personne titulaire du poste doit faire l'objet d'un avenant préalable à ces modifications.

Si le suivi fait apparaître, avant le terme des trois ans, un non-respect des engagements inscrits dans la convention ou un changement unilatéral du contenu des missions du titulaire du poste, le service de l'État résilie la convention. Dans un premier temps, l'administration doit informer l'usager de la mesure qu'elle envisage de prendre en la motivant et de son droit à présenter ses observations dans un délai raisonnable de 15 à 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant le motif. À l'expiration de ce délai, si l'administration maintient sa décision, elle modifie dans l'Extranet du Fonjep le « Statut du poste » et mentionne poste « En attente » et « Paiements bloqués ». L'administration prend alors une décision explicite de rejet qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association et par laquelle elle l'informe des voies et délais de recours qui lui sont ouvertes contre cette décision. Le délai de deux mois est cette fois incompressible. Cette décision est notifiée au Fonjep et à l'administration centrale. À l'expiration du délai de deux mois, le poste est supprimé dans l'Extranet du Fonjep et un titre de perception est émis le cas échéant.

1.4. La gestion optimale de l'enveloppe nationale de subventions

Afin de gérer de manière optimale l'enveloppe nationale des subventions Fonjep, il est nécessaire de respecter les principes de gestion suivants :

- Il est impossible de procéder à une attribution rétroactive de poste, pour une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la convention est signée ;
- Les services de l'État doivent enregistrer dans l'Extranet tous les postes de l'année N avant le 15 décembre de l'année N ;
- Il est impossible de conclure une convention dont la date de début serait du 15 décembre au 31 décembre car la convention doit pouvoir être signée la même année que celle de l'enregistrement du poste ;
- Les associations doivent recruter le salarié avant le 15 décembre de l'année N (délai de rigueur).

Dans le cadre de leur fonction de pilotage du dispositif Fonjep, les services déconcentrés de niveau régional suivront, de concert avec les services déconcentrés de niveau départemental, l'application de ces principes et prendront les décisions adaptées.

2. L'utilisation systématique de l'Extranet du Fonjep

Le Fonjep dispose d'une application de gestion (l'Extranet du Fonjep) pour assurer la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Tous les services de l'État (administrations centrales, directions régionales et directions départementales) peuvent y accéder via un code d'accès propre pour gérer leur dotation de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep. Les associations bénéficiaires d'une (ou de plusieurs) de ces subventions y accèdent aussi grâce à leur propre code d'accès, pour renseigner et consulter leur dossier.

Il est recommandé aux services de l'État et aux associations de consulter les vidéos explicatives et les guides pratiques mis en ligne dans l'Extranet.

2.1. L'utilisation de l'Extranet par les services de l'État

Les services de l'État doivent saisir dans l'Extranet les nouvelles attributions pour une période triennale, les prolongations et les fermetures de poste. Ils peuvent aussi mettre en attente les postes en cours de procédure d'évaluation, ce qui provoque le blocage des versements des subventions aux associations.

Il est désormais demandé de télécharger dans l'Extranet du Fonjep une copie scannée de la convention Fonjep.

Chaque année, le Fonjep renouvelle les postes (pour les subventions dont la convention est en cours) ; tous les services de l'État doivent procéder à leur vérification dans l'Extranet du Fonjep afin d'apporter, le cas échéant, les modifications relatives aux statuts permettant le blocage des postes, qui valent instruction au Fonjep.

De nombreuses informations peuvent être extraites et des listes peuvent être éditées à partir des données de l'Extranet. Les états non disponibles peuvent être directement demandés par les services déconcentrés au Fonjep.

2.2. L'utilisation de l'Extranet par les associations

Après la saisie des informations par les services de l'État, le Fonjep demande par courriel aux associations d'effectuer la saisie sur l'Extranet des informations nécessaires au traitement de leur dossier.

Tous les ans, en début d'année, les associations doivent impérativement saisir sur l'Extranet le montant du coût prévisionnel de l'emploi du salarié.

À partir de 2025, un courriel automatisé est envoyé aux associations, avant le paiement de chaque trimestre, pour qu'elles confirment le nom du salarié présent sur le poste. Un lien permettra à l'association d'accéder directement au site Extranet, elle cochera ensuite une case ou corrigera les données.

Le Fonjep n'exige plus le téléchargement systématique du bulletin de salaire de décembre de l'année N - 1 dans l'Extranet.

Il demande aux associations de remplir dans l'Extranet les chiffres clés de la fiche de paie de décembre de l'année N - 1.

Ponctuellement, le Fonjep effectue des contrôles aléatoires et exige que les associations sélectionnées déposent dans l'Extranet la fiche de paie de décembre de l'année N - 1 (où le net fiscal cumulé est indiqué) ou à défaut la déclaration sociale nominative (DSN) correspondant à l'année N - 1.

3. Les relances du Fonjep et la procédure de résiliation d'une convention

3.1. Les relances du Fonjep

Le Fonjep assure le travail de relances des associations qui n'enregistrent pas sur l'Extranet leurs données (coût prévisionnel, etc.) ou qui ne communiquent pas au Fonjep les pièces nécessaires (RIB, fiches de paies, etc.).

Pour chaque oubli de la part d'une association, le Fonjep assure trois relances : première relance après quarante-cinq jours, deuxième relance après trente jours et troisième et dernière relance après trente jours. Le service de l'État est en copie de chaque relance.

3.2. La procédure de résiliation d'une convention

Après la dernière relance, l'administration doit informer l'association de la mesure qu'elle envisage de prendre en la motivant et de son droit à présenter ses observations dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant le motif. Dans ce délai, l'association pourra présenter des observations écrites voire même, à sa demande, des observations orales. La formule type à insérer dans le courrier informant l'association de la décision défavorable qu'entend prendre l'administration et de son droit à présenter des observations dans un délai déterminé est la suivante : « Malgré les trois relances réalisées par le Fonjep depuis plus de cent jours, vous n'avez pas fourni les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'emploi salarié objet de l'aide de l'État. Sans réponse circonstanciée de votre part dans un délai quinze jours à compter de la date de réception du présent courrier, je serai dans l'obligation de mettre fin à la subvention octroyée. Conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de faire valoir vos observations dans ce délai. » Si au cours du délai, l'association prend l'attache du service de l'État en évoquant des problèmes internes à l'association (démission, arrêt maladie, etc.) pour qu'il renonce à sa décision, le service de l'État doit maintenir sa décision, sauf cas très exceptionnels. À l'inverse, si l'association oppose des problèmes externes à l'association (application Extranet du Fonjep, etc.), le service de l'État doit expertiser la situation avant le retrait de la subvention.

Passé ce délai, si cette régularisation n'est pas intervenue ou si l'administration maintient sa décision, elle modifie dans l'Extranet du Fonjep le « Statut du poste » et mentionne poste « En attente » et « Paiements bloqués ».

L'administration prend alors une décision explicite de rejet qu'elle notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association et par laquelle elle l'informe des voies et délais de recours qui lui sont ouvertes contre cette décision. Le délai de deux mois est cette fois incompressible. La formule type à insérer dans le courrier : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif [nom et adresse, voir l'annuaire des tribunaux administratifs]. ». Cette décision est notifiée au Fonjep et à l'administration centrale.

À l'expiration du délai de deux mois, le poste est supprimé dans l'Extranet du Fonjep et un titre de perception est émis le cas échéant eu égard à la date de l'inexécution par rapport au dernier versement effectué par le Fonjep. En effet, quand un service procède à la fermeture d'un poste dans l'Extranet, il doit prendre en considération le fait que le Fonjep paie par trimestre d'avance l'association. La date de fermeture du poste doit être, dans la mesure du possible, cohérente avec les dates de paiements effectués par le Fonjep (par trimestre) pour éviter des procédures de reversements de subventions.

4. Un calendrier adapté aux besoins des associations

L'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep est effectuée en fin de période triennale. Les procédures d'évaluation triennale doivent être mises en œuvre systématiquement et ne relèvent pas d'une instruction ministérielle spécifique. Le calendrier de ces travaux doit prendre en compte le terme de la subvention.

Aussi, pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ceci permet aux services de l'État de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours.

L'annexe 6 présente un modèle de grille d'évaluation de subvention Fonjep qui peut être utilisée pour la prolongation d'une subvention. Il est donc envisageable, avant la fin de la convention, de rédiger un avenant de prolongation de convention (cf. annexe 5) eu égard aux conclusions de l'évaluation. Cette procédure dispense l'association de la rédaction d'un nouveau Cerfa de demande de subvention après le terme de l'aide de l'État. Celle-ci doit cependant demander par courrier postal, signé par le représentant légal, la reconduction du poste.

Annexe 5 – Les modèles de convention d’attribution d’une subvention versée par l’intermédiaire du Fonjep et le modèle d’avenant

1. Le modèle de convention avec annexes

CONVENTION RELATIVE À L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION D’APPUI AU SECTEUR ASSOCIATIF VERSÉE PAR L’INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Entre

Le **Nom du financeur**, et désigné sous le terme « l’Administration » d’une part,
et

Le **Nom de l’association bénéficiaire de la subvention Fonjep**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse à code postal et ville**, représentée par **son représentant légal**, et désignée sous le terme « l’Association », d’autre part,

N° Siret : **XXX XXX XXX XXXXX**

Ensemble, désignés sous le terme les « Parties » ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative à l’engagement éducatif, et notamment son article 19, au terme duquel : « L’État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l’éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu’ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l’éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l’environnement ou concourant à l’action sociale des collectivités publiques, ainsi qu’au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre » ;

Vu l’instruction interministérielle « **n° XXX du XX/XX/2025 relative aux subventions d’appui au secteur associatif versées par l’intermédiaire du Fonjep** » ;

Vu la convention en vigueur entre l’État et le Fonds de coopération de la jeunesse et de l’éducation populaire (Fonjep) ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l’Association s’engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu’elle propose ;

Considérant que le projet initié et conçu par l’Association est conforme à son objet statutaire, à savoir :

« **Objet social de l’association** » ;

Considérant que le programme budgétaire « **XXX** » définit les missions de service public réalisées directement ou indirectement par l’Administration et qu’il a comme objectif plus spécifiquement de créer les conditions favorables au développement des associations ;

Considérant que l’association participe à cette politique ;

Considérant que la subvention versée par l’intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l’emploi d’une personne et que l’Association s’engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d’un tiers ;

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l’individu mais bien une aide à la structure, et que l’Association s’engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d’un dispositif d’Emploi aidé de l’État ;

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep susvisée précise les conditions d'attribution des subventions Jeunesse et éducation populaire, Guid'Asso, Cohésion sociale et Politique de la ville ;

Considérant que l'Administration confie au Fonjep le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne ;

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général qui n'a pas de caractère économique au regard du caractère social de l'activité, des conditions d'exercice de l'activité et de l'environnement dans lequel l'activité est réalisée, conditions de la qualification prévues par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Option : L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de **nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s)** de subvention **versée(s)** par l'intermédiaire du Fonjep, et dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : **XXXXXX**) est attribuée pour une durée de trois ans **(année N/année N + 2)**, à compter du **jour/mois/année N**.

Pendant la durée de la convention, la subvention est versée sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 7.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet

Considérant que la référence en matière de coût éligible du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi, nécessaire à la réalisation du projet ; cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût identifiable et contrôlable de la rémunération dépensé par l'Association.

Le Fonjep vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme Fonjep, conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, à l'Administration, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à télécharger dans l'application Extranet du Fonjep tous les documents nécessaires au suivi de la subvention et de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) et à répondre à toutes les sollicitations du Fonjep.

Article 6 : Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (option tribunal d'instance). En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration s'engage à un usage restreint des données à caractère personnel des salariés sur l'Extranet du Fonjep uniquement, d'une part, à des fins d'identification des salariés dans le cadre du contrôle des subventions servant à la rémunération de ces salariés, décidées en application de l'article 19 de la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et, d'autre part, à des fins statistiques principalement pour informer le Parlement de l'emploi des crédits en application des articles 48, 51 et 54 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 7 : Sanctions

Si l'objet ou l'activité de l'Association est illicite ou que les modalités selon lesquelles elle conduit ses activités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'Administration ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. En cas de manquement à la production des documents exigés par l'Administration ou le Fonjep, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et résilier convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Évaluation

Avant la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif notamment sur la base des indicateurs prévus en annexe 2.

Article 9 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le Fonjep de l'effectivité de l'(ou des) emploi(s).

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie, etc.) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le

cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Conditions de prolongation de la convention

La prolongation de la convention est subordonnée à la réalisation des engagements et aux résultats des contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention, dont sa reconduction, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Annexes

La présente convention comporte :

- en annexe 1 : la description du projet ;
- en annexe 2 : les indicateurs d'évaluation du projet ;
- en annexe 3 : les budgets prévisionnels du projet.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, **sis**

Le

Pour l'Association,
Le(la) représentant(e) légal(e)

Pour le Nom du financeur,

ANNEXE 1¹

DESCRIPTION DU PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes (**Option** : comportant des « obligations de service public ») destinées à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1 de la convention :

| |
|--|
| Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep) |
|--|

Objectifs de la mission du salarié :

- ... ;
-

Public(s) visé(s) par la mission du salarié :

- ... ;
-

Descriptif des actions mises en œuvre par le salarié :

- ... ;
-

Aire géographique de la mission du salarié :

- un ou plusieurs quartiers (préciser lesquels)
- une ou plusieurs villes (préciser lesquelles)
- un ou plusieurs départements (préciser lesquels)
- une région

Moyens mis en œuvre :

Moyens humains : intitulé de la fonction du salarié à laquelle est rattachée la subvention Fonjep

Quotité de travail du titulaire du poste :

- temps plein
- temps partiel → préciser la quotité de travail en % : %

Lieu d'exercice prévu :

Nom de l'association employeur :

Adresse de l'employeur :

N° Siret de l'employeur :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

| |
|--|
| Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep) |
|--|

.....

1. Annexe 1 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

ANNEXE 2²
LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PROJET

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

Indicateurs quantitatifs :

| | Année N | Année N + 1 | Année N + 2 |
|-------------------|-----------------|--------------------|--------------------|
| Indicateur n° 1 : | Donnée chiffrée | Donnée chiffrée | Donnée chiffrée |
| Indicateur n° 2 : | Donnée chiffrée | Donnée chiffrée | Donnée chiffrée |
| Indicateur n° 3 : | Donnée chiffrée | Donnée chiffrée | Donnée chiffrée |

Indicateurs qualitatifs :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

.....

2. Annexe 2 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

ANNEXE 3³
BUDGETS PRÉVISIONNELS DU PROJET
Le total des charges est égal au total des produits

Année N

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 1

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 2

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

3. Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

2. Le modèle de convention simplifiée sans annexe

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'APPUI AU SECTEUR ASSOCIATIF VERSÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Entre

Le **Nom du financeur**, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

et

Le **Nom de l'association bénéficiaire de la subvention Fonjep**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal et ville**, représentée par **son représentant légal**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° Siret : **XXX XXX XXX XXXXX**

Ensemble, désignés sous le terme les « Parties » ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative à l'engagement éducatif, et notamment son article 19, au terme duquel : « L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier au Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire le soin de procéder au versement, pour leur compte et selon des modalités qu'ils définissent, des subventions destinées au financement de projets de solidarité internationale, à la rémunération de personnels des associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport, de la culture ou de la protection de l'environnement ou concourant à l'action sociale des collectivités publiques, ainsi qu'au versement des indemnités ou cotisations relatives au volontariat de solidarité internationale aux associations ou organismes agréés dans ce cadre » ;

Vu l'instruction interministérielle « **n° XXX du XX/XX/2025 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep** » ;

Vu la convention en vigueur signée entre l'État et le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) ;

Vu les statuts du Fonjep ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association en date du **XX XX XXXX** pour une demande de subvention Fonjep pour le poste de ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association s'engage à respecter les valeurs de la République et la liberté de conscience de ses adhérents ainsi que celle des bénéficiaires des activités qu'elle propose ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le programme budgétaire « **XXX** » définit les missions de service public réalisées directement ou indirectement par l'Administration et qu'il a comme objectif plus spécifiquement de créer les conditions favorables au développement des associations ;

Considérant que l'Association participe à cette politique ;

Considérant que la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est une participation au financement de l'emploi d'une personne et que l'Association s'engage à assurer le cofinancement du complément du salaire avec, le cas échéant, la participation d'un tiers ;

Considérant que cette subvention, si elle est destinée à soutenir un emploi qualifié, ne constitue pas une aide à l'individu mais bien une aide à la structure, et que l'Association s'engage à ce que le titulaire du poste ne bénéficie pas, en parallèle, d'un dispositif d'« emploi aidé » de l'État ;

Considérant que l'instruction interministérielle relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep susvisée précise les conditions d'attribution des subventions Jeunesse et éducation populaire, Guid'Asso, Cohésion sociale et Politique de la ville ;

Considérant que l'Administration confie au Fonjep le soin de procéder au versement de la subvention aux associations qu'elle désigne ;

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, par l'emploi d'une ou de plusieurs personnes, le projet d'intérêt économique général présenté par l'association.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général qui n'a pas de caractère économique au regard du caractère social de l'activité, des conditions d'exercice de l'activité et de l'environnement dans lequel l'activité est réalisée, conditions de la qualification prévues par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Option : L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'Administration s'engage, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances, à soutenir la mise en œuvre du projet par l'attribution de **nombre d'unité(s) de subvention (en toutes lettres) unité(s)** de subvention **versée(s)** par l'intermédiaire du Fonjep, et dans les conditions exposées ci-après.

Article 2 : Durée de la convention

La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : **XXXXXX**) est attribuée pour une durée de trois ans (**année N/année N + 2**), à compter du **jour/mois/année N**.

Pendant la durée de la convention, la subvention est versée sous réserve :

- de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances,
- du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5, 6, 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 7.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet

Considérant que la référence en matière de coût éligible du projet en ce qui concerne la subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep est uniquement la rémunération de la personne occupant l'emploi nécessaire à la réalisation du projet ; cette subvention ne peut en aucun cas dépasser le coût identifiable et contrôlable de la rémunération dépensé par l'Association.

Le Fonjep vérifie que la subvention accordée contribue à la rémunération des salariés dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention est effectué par l'organisme Fonjep, conformément à la convention liant l'État et le Fonjep, notamment en fonction de l'occupation effective des emplois pour la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, à l'Administration, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage à télécharger dans l'application Extranet du Fonjep tous les documents nécessaires au suivi de la subvention et de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) et à répondre à toutes les sollicitations du Fonjep.

Article 6 : Autres engagements

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (option tribunal d'instance).

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration s'engage à un usage restreint des données à caractère personnel des salariés sur l'extranet Fonjep uniquement, d'une part, à des fins d'identification des salariés dans le cadre du contrôle des subventions servant à la rémunération de ces salariés, décidées en application de l'article 19 de la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement

éducatif et, d'autre part, à des fins statistiques principalement pour informer le Parlement de l'emploi des crédits en application des articles 48, 51 et 54 de la loi organique du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

Article 7 : Sanctions

Si l'objet ou l'activité de l'Association est illicite ou que les modalités selon lesquelles elle conduit ses activités sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'Administration ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

En cas de manquement aux principes énoncés au préambule de la présente convention, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. En cas de manquement à la production des documents exigés par l'Administration ou le Fonjep, l'Administration peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et résilier convention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentant.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Évaluation

Avant la fin de la dernière année couverte par la convention, l'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 9 : Contrôles

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Administration de la réalisation du projet subventionné et le contrôle par le Fonjep de l'effectivité de l'(ou des) emploi(s).

Le Fonjep assure le suivi de l'occupation effective de l'(ou des) emploi(s) destiné(s) à la mise en œuvre du projet subventionné : tout changement de situation (départ, formation, congé maladie, etc.) entraîne des modifications sur le montant des subventions versées.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Conditions de prolongation de la convention

La prolongation de la convention est subordonnée à la réalisation des engagements et aux résultats des contrôles prévus aux articles 5, 6 et 9 ainsi que de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. La demande de modification de la présente convention, dont sa reconduction, est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent, **sis**

Le

Pour l'Association,

Le(la) représentant(e) légal(e)

Pour le Nom du financeur,

3. Le modèle d'avenant de prolongation d'une convention

AVENANT n° XX À LA CONVENTION 20XX-20XX DU XX/XX/20XX RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'APPUI AU SECTEUR ASSOCIATIF VERSÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FONJEP

Conclue entre

Le Nom du financeur, et désigné sous le terme « l'Administration » d'une part,

et

Le Nom de l'association bénéficiaire de la subvention Fonjep, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé **adresse** à **code postal et ville**, représentée par **son représentant légal**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° Siret : **XXX XXX XXX XXXXX**

Ensemble, désignés sous le terme les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pris en application des articles 10 et 11 de la convention pluriannuelle d'objectifs susvisée conclue entre les Parties, le présent avenant a pour objet de modifier dans ladite convention, la durée et les indicateurs et budgets prévisionnels précisés en annexes 2 et 3.

Article 2 :

L'article 2 de la convention est ainsi modifié :

Remplacer le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « La subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (n° de l'unité de subvention Fonjep, dite « poste Fonjep » : **XXXXXXX**) est attribuée pour une durée de **six/neuf** ans (**année N/année N + 5/8**), à compter du **jour/mois/année N**. »

Article 3 :

Les annexes 2 et 3 se substituent aux annexes 2 et 3 de la convention susvisée.

Le

Pour l'Association,

Le(la) représentant(e) légal(e)

Pour le Nom du financeur,

ANNEXE 2⁴ LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DU PROJET

Mission n° 1 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

Indicateurs quantitatifs :

| | Année N | N + 1 | N + 2 | N + 3 | N + 4 | N + 5 | N + 6 | N + 7 | N + 8 |
|-------------------|---------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Indicateur n° 1 : | | | | | | | | | |
| Indicateur n° 2 : | | | | | | | | | |
| Indicateur n° 3 : | | | | | | | | | |

Indicateurs qualitatifs :

Si l'association bénéficie d'une deuxième subvention Fonjep :

Mission n° 2 : titre de la mission (numéro de l'unité de subvention Fonjep)

.....

4. Annexe 2 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

ANNEXE 3⁵
BUDGETS PRÉVISIONNELS DU PROJET
Le total des charges est égal au total des produits

Année N

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 1

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 2

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 3

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 4

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 5

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 6

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

5. Annexe 3 de la convention d'attribution d'une subvention Fonjep.

Année N + 7

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Année N + 8

| Coût de l'action | Dont charges de personnel | Total subventions publiques sollicitées | % subventions publiques sollicitées/coût | Subventions Fonjep | % Fonjep/coût |
|------------------|---------------------------|---|--|--------------------|---------------|
| € | € | € | % | € | % |

Annexe 6 – Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep



Subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep

(BOP 1XX « XXXXXXXXXXXX »)

Évaluation triennale : 20__

Drajes/SJES/... de _____

| | | | |
|--|---------------------------------------|------------------------|--|
| N° de poste : | <input type="text"/> | Quotité : | <input type="checkbox"/> Unité <input type="checkbox"/> Demi-unité <input type="checkbox"/> Double unité |
| Date de 1 ^{re} attribution du poste : | <input type="text" value="__/__/__"/> | Dates de la convention | <input type="text" value="__/__/__"/> au <input type="text" value="__/__/__"/> |

1. Association bénéficiaire (association qui reçoit et gère la subvention)

| | | | |
|--|---|-------------------------------|----------------------|
| Nom : | <input type="text"/> | | |
| Adresse du siège social : | <input type="text"/> | | |
| N° Siret : | <input type="text"/> | | |
| N° RNA* : | <input type="text"/> | N° bénéficiaire du Fonjep** : | <input type="text"/> |
| * Répertoire national des associations (W+9 chiffres) | | | |
| ** Numéro d'identifiant sur la base Fonjep (« Code bénéficiaire ») | | | |
| Agréments (JEP, CAF, etc.) : | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Précisez lequel (ou lesquels) et le(ou les) numéro(s) : | | |
| Rappel de l'objet statutaire : | <input type="text"/> | | |
| Correspondant : | Nom, prénom : | Tél. : | |
| | Fonction : | Courriel : | |

| | Siège | Implantation du lieu d'exercice (si différente du siège) : |
|--|--|---|
| Dimension de l'association ou du lieu d'exercice : | Nombre d'adhérents : _____ | Nom : _____ |
| | Nombre de bénévoles actifs : _____ | Nombre d'adhérents : _____ |
| | Nombre de salariés : _____ | Nombre de bénévoles actifs : _____ |
| | Nombre en équivalent temps plein : _____ | Nombre de salariés : _____ |
| | Nombre de services civiques : _____ | Nombre en équivalent temps plein : _____ |
| | | Nombre de services civiques : _____ |

2. Titulaire du poste

| | |
|---------------|------------|
| Nom, prénom : | Né(e) le : |
|---------------|------------|

| | |
|---|--|
| Changements en cours d'exercice : | Changement du titulaire du poste ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui. Si oui, précisez : |
| | Vacance du poste ? <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui. Si oui, précisez la durée : |

| | |
|-----------------------|--|
| Fonction occupée : | |
|-----------------------|--|

| | |
|--|--|
| Formation/ expérience professionnelle dans le domaine concerné : | |
|--|--|

| | |
|-----------|---|
| Contrat : | Date de prise de fonction sur le poste Fonjep : __/__/__ |
| | <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CDD. Si CDD, durée du CDD : Convention collective de référence : |

| | Temps au sein de l'association | Temps dédié à l'action |
|-------------------------|--|---|
| Quotité de travail : | <input type="checkbox"/> temps plein | <input type="checkbox"/> supérieur à 50 % |
| | <input type="checkbox"/> temps partiel → Précisez le % : | <input type="checkbox"/> inférieur à 50 % |

| | |
|---|--|
| Sources des cofinancements du salaire : | <input type="checkbox"/> Fonds propres de l'association. Précisez : <input type="checkbox"/> Partenaires financiers. Précisez : |
|---|--|

L'association est-elle en capacité d'assurer le cofinancement du poste de manière durable ?
 oui non en partie. Précisez :

Poids de
la subvention
Fonjep :

% de la subvention/coût du poste :
% de la subvention/budget de l'association* :
% de la subvention/budget de l'action* :

* hors contributions volontaires

Aide à l'emploi
(le cas échéant) :

non oui. Si oui, précisez :
Remarque : le bénéficiaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif Emploi aidé par l'État.

Descriptif
des missions :

Formation(s)
suivie(s) par le salarié
(thème, durée, etc.) :

3. Lieu d'exercice

Dénomination
de l'implantation :

Adresse :

siège de l'association bénéficiaire autre. Précisez :
Rue : _____
Code postal : _____ Ville : _____

Responsable
de l'implantation :

Nom, prénom : _____
Tél. : _____ Courriel : _____

4. Projet subventionné

Titre
du projet :

Description
du projet :

| | |
|-------------------------------|--|
| Public(s) visé(s) : | <p>Caractéristiques sociales :</p> <p>Tranches d'âge :</p> <p><input type="checkbox"/> enfants <input type="checkbox"/> adolescents <input type="checkbox"/> jeunes <input type="checkbox"/> adultes <input type="checkbox"/> personnes âgées <input type="checkbox"/> tous publics</p> <p>L'association propose-t-elle des activités spécifiques aux femmes ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Le public visé participe-t-il à la mise en place du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, comment ?</p> <p>Si non, pourquoi ?</p> <p>Le public visé participe-t-il à l'évaluation du projet ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> |
| Aire géographique du projet : | <p>Précisez le(s) nom(s) du(ou des) quartier(s), de la(ou des) zone(s) :</p> <p>S'agit-il de territoire(s) repéré(s) comme « fragile(s) » ?</p> <p><input type="checkbox"/> urbain (quartiers prioritaires de la politique de la ville, etc.). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> rural (zones de revitalisation rurale...). Précisez :</p> <p>Échelle :</p> <p><input type="checkbox"/> infra-cantonale <input type="checkbox"/> infra-départementale</p> <p><input type="checkbox"/> autre. Précisez :</p> <p>L'aire géographique est-elle en adéquation avec le niveau de gestion de la subvention ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> partiellement. Précisez :</p> |
| Partenariats : | <p>Précisez les partenariats mis en œuvre :</p> |
| Résultats du projet : | <p>Évaluation des objectifs poursuivis sur la période écoulée :</p> <p><input type="checkbox"/> non atteints <input type="checkbox"/> partiellement atteints <input type="checkbox"/> atteints</p> <p>Si les objectifs n'ont pas été atteints, expliquez pourquoi ?</p> <p>Si le projet a évolué, expliquez les raisons de cette évolution ?</p> |
| Impacts sur le territoire : | |
| Impacts sur l'association : | |
| Impacts sur le salarié : | |

| | | | | |
|---------------|---|------------|----------------|----------------|
| Indicateurs : | Rappel des indicateurs définis il y a 3 ans : | Année N | Année N + 1 | Année N + 2 |
| | | | | |
| | Résultats concernant ces indicateurs : | Année N | Année N + 1 | Année N + 2 |
| | | | | |

Compte-rendu
financier du projet
subventionné :

Joindre [Formulaire 15059*02](#) pour les années N et N + 1
(téléchargeable sur le site Service-Public.fr)

5. Projets de l'association

Perspectives
de l'association :

Souhait
de l'association
quant à la
subvention :

- Demande de reconduction sur le même projet
 - Demande de reconduction sur un nouveau projet ou une autre activité
 - Non demande de reconduction
- Expliquez ce souhait :

Objectifs
envisagés :

Description
du projet
(nouveau projet
ou nouvelles
modalités) :

Effet levier
du poste sur le
territoire :

Effet levier
du poste sur
l'association :

Effet levier
du poste
sur le salarié :

Remarques
(informations
complémentaires
sur l'association,
le projet, etc.)

| |
|--|
| |
|--|

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Évaluation du poste Fonjep n°: _____

Évaluation réalisée à : _____ Le : _____

Par (nom, prénom, fonction, service gestionnaire) :

En présence de (nom(s), prénom(s), fonction(s)) :

Avis :

Conclusion :

Projet conforme à la convention initiale : oui non en partie

Résultats conformes aux attentes : oui non en partie

Projet qui entre dans les priorités définies à ce jour par le ministère :

oui non en partie Précisez : _____

Projet qui correspond aux orientations régionales :

oui non en partie Précisez : _____

Capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste de manière durable :

oui non en partie Précisez : _____

Proposition :

Prolongation de la subvention : oui non

Durée de la prolongation : 3 ans moins Précisez : _____

Nouvelle subvention sur un autre emploi : oui non

Date et signature :

Décision finale :

Validation de la proposition : oui non

Date et signature :